

tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gourde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gourde peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Gourde pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gourde se termine le 7 juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Gourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON GOURDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45658

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Société des loteries du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de cette loi prévoient que la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins, ni contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret n^o 177-2003 du 19 février 2003 autorise la Société des loteries du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge

de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce jusqu'au 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 28 novembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 177-2003 du 19 février 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des loteries du Québec le 28 novembre 2005 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 177-2003 du 19 février 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45659

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;